

PREFECTURE DU DOUBS

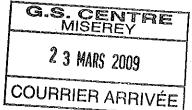
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD/5B/N° 2009 1003 00688

OBJET: S.A.S. TP MOUROT à SILLEY (25330)

Poursuite avec extension géographique de l'exploitation de la carrière existante de roche massive Commune de SILLEY-AMANCEY, lieu-dit «La Leupas»



LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE PREFET DU DOUBS Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement;

VU le Code minier :

VU le Code forestier;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code minier;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières du Doubs modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2252 du 11 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/DCLE/4B/5667 en date du 4 octobre 1999 autorisant jusqu'au 4 octobre 2011, la SARL TP MOUROT à continuer d'exploiter avec extension géographique une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de SILLEY-AMANCEY;
- VU la demande transmise le 18 avril 2008 présentée par le représentant de la SAS TP MOUROT à l'effet d'être autorisée à poursuivre avec extension géographique, l'exploitation de la carrière existante à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sise sur le territoire de la commune de SILLEY-AMANCEY, au lieu-dit «La Leupas» ainsi que l'exploitation d'une installation de traitement de la roche extraite;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008.2410.05058 du 24 octobre 2008 autorisant pendant 30 ans le défrichement de 4,0332 ha en vue de l'extension de l'exploitation de la carrière existante de SILLEY-AMANCEY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3653 en date du 31 juillet 2008 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 15 septembre 2008 au 17 octobre 2008 inclus, dans les locaux de la mairie de SILLEY-AMANCEY;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur enregistrés en préfecture du Doubs le 28 octobre 2008 ;

VU les avis des services administratifs :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment chargée de la police de l'eau en date du 1^{er} septembre 2008,
- Service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de protection civiles en date du 13 août 2008,
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 août 2008.
- Service départemental d'incendie et de secours en date du 10 septembre 2008,
- Direction départementale de l'équipement en date du 17 septembre 2008,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France) en date du 19 août 2008,
- Direction régionale des affaires culturelles en date du 8 septembre 2008,
- Conseil général du Doubs, direction des routes et des infrastructures, en date du 8 septembre 2008 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis de la Direction régionale de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- SILLEY-AMANCEY en date du 17 octobre 2008,
- FLAGEY en date du 3 octobre 2008,
- LEVIER en date du 10 octobre 2008,
- CHANTRANS en date du 7 novembre 2008 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal des communes de REUGNEY, BOLANDOZ, AMATHAY-VESIGNEUX et AMANCEY :

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 janvier 2009 ;

L'Exploitant entendu,

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et,
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières (SDC), ce qui est le cas pour la présente affaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation portant notamment sur :

- la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard,
- l'existence de cuvettes de rétention sous les stockages de produits liquides polluants,
- la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
- les modalités de remise en état.
- l'éloignement du site par rapport aux premières habitations,

permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté portent notamment sur :

- la réalisation de mesures de bruits et de vibrations,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- l'application de normes de rejets en hydrocarbures,
- le tonnage d'extraction maximal et le nombre de rotations limite admissible de véhicules,
- la fixation de garanties financières,
- les mesures à prendre concernant la lutte contre l'incendie.

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que le demandeur, disposant de la maîtrise foncière des terrains à exploiter, est légitime à solliciter une nouvelle autorisation d'exploiter cette carrière existante (extension géographique avec augmentation de production) sur le territoire de la commune précitée pour satisfaire une partie de la demande locale et, sans que les nuisances supplémentaires engendrées soient une contrainte forte pour les riverains du site exploité depuis 1980;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La SAS TP MOUROT, dont le siège social est situé 1 rue de la Leupas 25330 SILLEY est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre avec extension géographique et augmentation de production, l'exploitation de la carrière existante à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sise sur le territoire de la commune de SILLEY-AMANCEY, au lieu-dit «La Leupas» ainsi que l'exploitation d'une installation de traitement de la roche extraite.

ARTICLE 2 - GENERALITES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Elle ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

9 : déboisement et défrichage progressifs

- 10.1: technique de décapage

11.4 : abattage à l'explosif

13 : accès - clôture - signalisation du danger

· 17 : prévention des pollutions - dispositions générales

- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles

- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel

- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières

20 : équipements de lutte contre l'incendie

21 : élimination des déchets

- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent du régime de l'autorisation au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière ;
- n° 2515-1: broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (environ 407,5 kW).

ARTICLE 4 - NIVEAUX DE PRODUCTION

La quantité totale de matériaux autorisés à extraire est d'au maximum 1 800 000 tonnes sous une couverture d'environ 20 cm de matériaux de découverte (terre et calcaire altéré).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 120 000 t/an et de 145 000 tonnes/an au maximum pour satisfaire des travaux exceptionnels.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte (impropre à la vente) qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 9 ha 20 a 17 ca.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan à l'échelle 1/2 000 annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes : SILLEY-AMANCEY, section B2, partie des parcelles 112, 114, 115, 116.

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Cette durée ne vaut que pour l'installation visée à la rubrique 2510-1, exploitation de carrière, citée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

- 1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après,
- 3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera les tranches successives de travaux autorisés. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière en bon état qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,

- 4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,
- 5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les dispositions et aménagements préliminaires du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place ou réalisés, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

De plus, la déclaration précitée devra contenir la copie d'une convention relative à la réduction de l'impact visuel, signée entre l'ONF et l'entreprise MOUROT, qui déterminera les aménagements précis à réaliser (sur support cartographique, merlon, plantation et sa croissance, position), avec leur échéancier de mise en œuvre et leur garantie de réussite, en vue d'une intégration paysagère du site de la carrière, principalement à l'entrée de celle-ci, pour qu'elle ne soit pas visible depuis la commune de FLAGEY.

Cette convention sera transmise au Conseil Général et à l'Inspection des Installations Classées avant tout commencement de réalisation des travaux.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, sur la base du dernier indice TP01 connu à ce jour (celui d'août 2008 qui est de 637,1), pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 173 419 € TTC (3,24 ha d'infrastructures + 2,53 ha de chantier + 1,56 ha de front de taille),
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 211 131 € TTC (3,48 ha d'infrastructures + 3,2 ha de chantier + 2,07 ha de front de taille),
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 232 780 € TTC (1,97 ha d'infrastructures + 4,43 ha de chantier + 2,05 ha de front de taille).
- 14.2. L'exploitant doit adresser à M. le préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
- 14.3. L'absence de garanties financières entraîne :
 - l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
 - la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
- 15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à M. le préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

- 16. 1. Le préfet fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 16. 2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par M. le préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GENERALES

- 17. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ciaprès, telles que définies par le pétitionnaire sur son plan de phasage de l'extraction, dont copies sont jointes au présent arrêté.
- 17. 2. Les matériaux de découverte et le contenu des poches d'argile rencontrées seront intégralement conservés sur le site en vue de leur réutilisation lors de la remise en état de la carrière.
- 17. 3. L'extraction doit être réalisée suivant les 3 phases décrites dans les annexes précitées et détaillées à l'article 19.2 ci-après.

17. 4. Les superficies en chantier et productions concernées pour chaque période sont environ les suivantes :

Périodes ·	Superficie du chantier	Volume de matériaux en place incluant les terres végétales et stériles pour la remise en état des lieux	Tonnage
1 ^{ère} période (5 ans)	2,53 ha	250 000 m ³	600 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	3,2 ha	250 000 m ³	600 000 t
3 ^{ème} période (5 ans)	4,43 ha	250 000 m ³	600 000 t

17. 5. L'exploitation de la période (N+1) débutera après remise en état partielle de la période N, front et banquette en laissant toutefois une certaine distance entre zone remise en état et zone en chantier.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18. 1. Deux mois avant le début des travaux de décapage à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles.
- 18. 2. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté à BESANÇON.
- 18. 3. Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19. 1. Le gisement sera exploité sur une épaisseur d'au maximum 60 m, partie sud centrale, sur 5 gradins de 15 m de haut au plus séparés par des banquettes horizontales de 8 m de largeur.

- 19. 2. L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases de 5 ans conformément au phasage précisé en annexe; la première phase s'effectuera dans le prolongement de l'excavation déjà réalisée, côté sud en s'enfonçant, du site autorisé et les suivantes se décaleront côté est.
- 19. 3. La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en cours d'exploitation ne doit pas se situer au-dessous de 625 mètres NGF.
- 19. 4. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en fosse.

Après décapage des terrains, l'extraction proprement dite s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée (85 kg maximum).

L'unité de criblage-concassage-broyage des matériaux pourra fonctionner en continu toute l'année.

ARTICLE 21 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé au niveau du carreau des infrastructures.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 - VOIRIES-TRAFIC POIDS LOURDS

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière.

Le trafic poids lourds s'effectue selon l'itinéraire figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (RD 492), dans la limite de 75 rotations de camions par jour.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF), en particulier, de l'aire des stockages et les banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 - PRELEVEMENTS D'EAU, REJETS ET STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

25. 1. Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas d'utilisation d'eau de process comme le lavage des matériaux sur la carrière.

25. 2. Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 100 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après ;

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- éventuellement des eaux vannes et des eaux usées de lavabos, toilettes.

26.2. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel ;

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114).

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (stationnement des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.2. ci-dessus.

26.4. Eaux vannes et usées

Les éventuelles eaux vannes des sanitaires et des toilettes devront être traitées conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIERES

27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Le chargement des camions doit être arrosé d'eau si nécessaire, notamment pour le transport des éléments fins.

27.2. L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

ARTICLE 28 - BRUIT

- 28.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 28.2. En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés 6 dB (A)	période allant de 22 heures à
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- ▶ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- > les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28.3. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques sulvants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'inspection des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La charge unitaire ne peut dépasser 85 kg d'explosif.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 30 - PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

30.2.1. Sans préjudice des dispositions prévues au titre du règlement général des industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

30.2.2. L'exploitant est tenu de :

- > respecter les dispositions du Code de la construction et de l'habitation prévues par les articles L.111.1 et suivants ;
- > doter de moyens de secours contre l'incendie chaque engin de chantier en adaptant l'agent extincteur au risque à couvrir;
- ➤ assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle hors gel enterrée ou à l'air libre, d'une capacité de 30 m³, implantée à moins de 5 m de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à une distance de 30 m au moins et 200 m au plus du risque, mesuré en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours.
- 30.2.3. Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- 30.2.4. Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurspompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux et porter à la connaissance des utilisateurs.

30.2.5. Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES

- 31. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 31. 2. La remise en état consiste principalement en la mise en sécurité du site et de son intégration paysagère.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille avec notamment purge de ceux-ci,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 9 ha 20 a 17 ca.

ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 33.1. La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de remise en état joint au présent arrêté (l'objectif est de rendre le site dans l'état où il était, c'est à dire boisé).
- 33.2. Les principales mesures à réaliser sont les suivantes compte tenu des matériaux d'apport extérieurs qu'il est autorisé de déposer :
 - Dans la partie centrale de l'exploitation, il y a lieu d'effectuer le remblaiement par des matériaux inertes issus de chantiers de travaux publics qui devront permettre de retrouver une topographie proche de l'état initial; une chênaie-charmaie dense sera replantée sur cette zone;
 - Sur la plate-forme, des infrastructures des couches de remblai de 40 à 50 cm et de 20 cm de terre végétale seront déposées et une chênaiecharmaie dense sera replantée;

- Sur les zones en chantier, des graviers et sables seront mis en place sous la forme de bandes de 10 à 20 m de large et d'une hauteur variable de 1 à 5 m; des dalles calcaires seront laissées nues pour permettre le développement d'associations végétales; le reste de ces plates-formes de chantier sera recouvert de 20 cm de terre végétale et enherbé.
- Au pied des fronts de taille, des merlons de type « pièges à cailloux » seront réalisés sur une hauteur de 1,5 m minimum; ces merlons seront replantés de manière différente; une hêtraie-tillaie sera replantée sur les gradins exposés au nord-est et des charmes, merisiers et frênes pour les autres directions.
- 33.3. L'exploitant doit notifier à M. le préfet chaque phase de remise en état

ARTICLE 34 REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

- 34.1. Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour un maximum de 60 000 tonnes par an et sera déposé comme décrit au plan ci-joint annexé présent au arrêté préfectoral.
 - Il s'effectuera dans la partie centrale de la carrière, et se prolongera en direction est (talutage d'une partie des fronts et boisement).
 - Il ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- 34.2. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 34.3. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- 34.4. Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.
 - La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant végétalisation.
- 34.5. Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et, en particulier, les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière ou une déchetterie, et de lieux potentiellement pollués.

Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

- 34.6. L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc) par déchargement des camions sur une aire étanche; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels; ces eaux devront transiter par un décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières); la prise d'un échantillon devra être possible; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et ses aménagements seront réalisés dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.
- 34.7. En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

ARTICLE 35 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37

L'exploitant doit adresser à M. le préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe M. le préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 38

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de SILLEY-AMANCEY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512.31 du Code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par M. le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 -- SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive d'exploiter pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41 - MODIFICATION NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R.516.2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 43 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune concernée.

ARTICLE 44 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement.

ARTICLE 45 - ABROGATIONS

L'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 50 635,16 € en date du 9 décembre 2004, établi par le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté dont le siège social est situé 9, 11 avenue Elisée Cusenier à BESANCON (25084 cedex) ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99/DCLE/4B/N° 5667 en date du 4 octobre 1999 autorisant jusqu'au 4 octobre 2011, la SARL TP MOUROT à continuer d'exploiter avec extension géographique une carrière de roche massive (calcaire) sur le territoire de la commune de SILLEY-AMANCEY sont abrogés dès la production de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 13 du présent arrêté. Les nouvelles prescriptions sont celles du présent arrêté.

ARTICLE 46 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 47 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société située 1 rue de la Leupas 25330 SILLEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SILLEY-AMANCEY par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 48 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS, le maire de SILLEY-AMANCEY, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de: SILLEY-AMANCEY, FLAGEY, LEVIER, CHANTRANS, REUGNEY, BOLANDOZ, AMATHAY-VESIGNEUX et AMANCEY,
- Président du conseil général du Doubs,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
- Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté – groupe de subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

BESANÇON, LE

1 0 MAR. 2009

Pour copie conforme à l'original Le Chargé de Mission

Marie France BARRAUX

LE PREFET

Pour le Prefet

Le Directeur de cabinet

Secrétaire Général partificilm

Frédéric JORAM

ECHEANCES ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE PRESENT ARRETE SAS TP MOUROT - CARRIERE DE SILLEY-AMANCEY

Article 7	durée de 15 ans de l'autorisation d'exploiter		
Article 8	durée de 14 ans pour l'autorisation d'extraction des matériaux commercialisables		
Article 13	 déclaration de début de travaux dès l'achèvement des aménagements préliminaires établissement d'une convention d'intégration paysagère 		
Article 14.1 et 14.2	échéance des garanties financières par phase		
Article 14.3	renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance		
Article 15.1.1	actualisation quinquennale des garanties financières		
Article 24	mise à jour annuelle du plan topographique de la carrière		
Article 28.3	mesures de bruit		
Article 29	mesures de vibrations des tirs de mines		
Article 30.2.1	vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie		
Article 33.3	notification au préfet de chaque phase remise en état		
Article 35	remise en état de la carrière 6 mois avant le terme de l'autorisation		
Article 37	dépôt du dossier de cessation d'activité durant la 14 ^{ème} année de l'autorisation		
Article 43	déclaration à la DRIRE de tous faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques		
Article 44			
Article 44	incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'environnement		

